

COMMUNE D'ETALLE DEMANDE DE PRÊT DE MATERIEL

Cfr. Règlement relatif au prêt de matériel (Conseil Communal du 19.09.19)

Date de la demande :
<u>Demandeur</u>
Nom:
Rue et numéro :
Localité :
Téléphone :
Adresse mail :
<u>Organisation</u>
Type :
Lieu:
Date :
Matériel demandé
O Barrières Nadar - Nombre :
O Barrières Heras - Nombre :
O Autres :
<u>Transport</u> : par la commune – par l'organisateur (* Biffer la mention inutile)
Date de prêt du matériel
Date de dépôt souhaité :
Date du retour souhaité :
Le demandeur certifie avoir pris connaissance du règlement de prêt de matériel ci-après arrêté par le Conseil Communal d'Etalle en sa séance du 19 septembre 2019 et d'en accepter toutes les clauses.
Le demandeur,

COMMUNE D'ETALLE – REGLEMENT CONCERNANT LE PRÊT DE MATERIEL COMMUNAL

Conseil Communal du 19.09.19

Article 1

Le prêt de matériel communal est de la stricte compétence du Collège communal. Les autorisations de prêt de matériel communal sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'administration communale et suivant l'ordre de réception des demandes. Le Collège communal se réserve la priorité de l'utilisation du matériel communal pour les besoins de l'administration.

Article 2

Le Collège communal peut interdire le prêt de matériel au demandeur qui se serait rendu coupable de détérioration, de tout acte lésant l'intérêt public ou en cas de rupture de stock du matériel demandé.

Article 3

Le Collège se réserve le droit de ne pas prêter du matériel, s'il s'avérait que les conditions climatiques ou l'usage pressenti pourrait constituer un danger pour les personnes et/ou les biens.

Article 4

Le prêt est gratuit pour une utilisation sur le territoire de la commune d'Etalle. Les prêts aux administrations communales des autres communes sont également gratuits. Dans les autres cas, le prêt pourra être accordé par le Collège suivant des conditions fixées par le Collège.

Article 5

Toute demande de prêt de matériel communal doit se faire à l'aide du formulaire fourni par l'administration communale et parvenir à l'Administration Communale d'Etalle, rue du Moulin 15, B-6740 Etalle, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de mise à disposition du matériel et au plus tôt 6 mois avant cette date de mise à disposition.

Article 6

La liste du matériel proposé ainsi que le formulaire de prêt de matériel sont disponibles sur simple demande auprès de l'administration communale d'Etalle ou via le site de la Commune d'Etalle, <u>www.etalle.be</u>

<u> Article 7</u>

Par l'introduction d'une demande de prêt, l'emprunteur accepte de facto le présent règlement. Celui-ci accompagnera le formulaire de demande.

Article 8

Le formulaire de demande de prêt doit être signé par une personne âgée de 18 ans accomplis et légalement qualifiée pour engager son association ou institution.

Article 9

L'emprunteur utilisera le matériel mis à disposition en « bon père de famille » et suivant les consignes listées dans l'autorisation. Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.

Article 10

Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord. Il en est de même pour la restitution du matériel.

Article 11

Lors de la mise à disposition et lors de la restitution du matériel prêté, le matériel est vérifié contradictoirement par l'emprunteur ou son représentant et par le représentant de l'administration communale d'Etalle effectuant la mise à disposition ou la reprise du dit matériel.

Article 12

Si en cas d'urgence ou de force majeure, l'Administration communale d'Etalle a besoin pour ses propres services du matériel prêté, celui-ci devra être rendu à la première demande. En cas de non-exécution, l'Administration communale d'Etalle se réserve le droit de procéder elle-même à sa récupération.

Article 13

En cas de transport par les soins de l'Administration communale d'Etalle, le matériel ne sera déposé ou repris qu'en présence de l'emprunteur ou de son représentant.

Article 14

La durée souhaitée de prêt de matériel doit apparaître dans la demande.

Article 15

La réception du matériel par l'emprunteur ou son représentant engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'association, l'institution dont il relève ou qu'il représente.

Article 16

L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

Article 17

Le matériel sera restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que lors de la prise en charge.

Article 18

Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser aux recettes communales, le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé.

Article 19

L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'Administration communale d'Etalle du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel emprunté.

Article 20

L'Administration communale d'Etalle dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur.

Article 21

En aucun cas, l'Administration communale d'Etalle ne pourra être tenue responsable des suites de non disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné.

Article 22

L'emprunteur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile.

Article 23

Les cessions du matériel emprunté sont interdites

Article 24

Le présent règlement sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 25

Tout recours ou litige relatif à l'application du présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'Arrondissement de Virton.